

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 28 SEPTEMBRE 2021 à 19H00
(articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Conseillers en exercice : 33	Quorum : 17	Présents : - 25 de la 1 à 5 et la 11 - 26 de la 6 à 10 et 12 à 18	Représentés : - 7 de la 1 à 5 - 6 de la 6 à 18	Absents : - 1 de la 1 à 10 et 12 à 18 - 2 la 11
--	-----------------------	--	---	--

Date de la convocation : le mercredi 22 septembre 2021

Etaient présents :

MMES GAUCHER, BSERENI, MALLET, RIFFARD, GATTEGNO, RENAUD, COSTEROUSSE, DARNAUD, CLADIÈRE, CHOSSON-RAMETTE, ADRAGNA, INAUDI, DIDIER.
MM. CREMILLIEUX, RANC, COQUELET, MARCON, GOUNON, MEUNIER, MIENVILLE, RODRIGUEZ, COURTEIX, CHARTOIRE, BERNAUD, MASTORAKIS, COVATO.

Etaient excusés :

MMES ESCOFFIER, CHEBBI-KHELIFI, SALLIER.
MM. DARNAUD, PONSICH, CLOUE.
M. MIENVILLE était excusé aux délibérations n°1 à 5.

Etaient absents :

MME EILER.
M. MARCON était absent à la délibération n°11 ne prenant pas part au vote.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat :

MME ESCOFFIER à MME BSERENI ; MME CHEBBI-KHELIFI à MME MALLET ; MME SALLIER à MME GATTEGNO ; M. DARNAUD à MME GAUCHER ; M. PONSICH à M. COQUELET ; M. CLOUE à M. CREMILLIEUX ; M. MIENVILLE à MME RIFFARD.

Secrétaire de Séance : MME INAUDI.

Le Conseil Municipal a approuvé le Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du lundi 12 juillet 2021.

DÉLIBÉRATION N°21-66

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET GENERAL

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

Un certain nombre de titres de recettes du budget sur exercices antérieurs doivent être déclarés irrécouvrables, en raison :

- soit de l'insolvabilité des débiteurs,
- soit d'une situation financière précaire souvent induite par le chômage,

- soit de poursuites ou de recherches infructueuses engagées par le Comptable Public.

Afin de permettre au Receveur de clore les rôles correspondants, il vous est proposé de prononcer l'annulation de ces titres.

Le Rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances en date du 20/09/2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article Unique : décide d'admettre en non-valeur les sommes non recouvrables sur les exercices antérieurs, figurant sur les états établis par le Trésor Public pour un montant total de 890 € pour le budget général.

DÉLIBÉRATION N°21-67

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET GENERAL

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

Un certain nombre de titres de recettes du budget sur exercices antérieurs doivent être déclarés irrécouvrables, en raison :

- soit de l'insolvabilité des débiteurs,
- soit d'une situation financière précaire souvent induite par le chômage,
- soit de poursuites ou de recherches infructueuses engagées par le Comptable Public.

Afin de permettre au Receveur de clore les rôles correspondants, il vous est proposé de prononcer l'annulation de ces titres.

Le Rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances en date du 20/09/2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article Unique : décide d'admettre en non-valeur les sommes non recouvrables sur les exercices antérieurs, figurant sur les états établis par le Trésor Public pour un montant total de 784.88 € pour le budget général.

DÉLIBÉRATION N°21-68

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET CANTINE

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

Un certain nombre de titres de recettes du budget sur exercices antérieurs doivent être déclarés irrécouvrables, en raison :

- soit de l'insolvabilité des débiteurs,
- soit d'une situation financière précaire souvent induite par le chômage,
- soit de poursuites ou de recherches infructueuses engagées par le Comptable Public.

Afin de permettre au Receveur de clore les rôles correspondants, il vous est proposé de prononcer l'annulation de ces titres.

Le Rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances en date du 20/09/2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article Unique : décide d'admettre en non-valeur les sommes non recouvrables sur les exercices antérieurs, figurant sur les états établis par le Trésor Public pour un montant total de 1 € pour le budget cantine.

DÉLIBÉRATION N°21-69

OBJET : REPRISES DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CREANCES DOUTEUSES

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge. Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale.

La Ville a ainsi constitué au cours des années 2010 à 2016 une provision relative à un emprunt structuré. La Ville ayant sécurisé cet emprunt par délibération du 14/12/2015, la provision est devenue sans objet.

Par ailleurs, la Ville a provisionné certaines créances entre 2017 et 2020 sur le compte 6815, leur recouvrement sur comptes de tiers étant compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. Le risque étant non avéré, il vous est proposé de reprendre ces provisions.

Enfin, le provisionnement des créances douteuses établi sur le compte 6817 en 2020 doit également être repris, le risque étant levé.

Le Rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances en date du 20/09/2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1er : décide la reprise de la provision semi-budgétaire pour risques et charges liée à un emprunt structuré sécurisé pour un montant de 276 555.81 € qui sera imputée à l'article 7815.

Article 2 : décide de faire une écriture de régularisation par opération ordre non budgétaire schéma libre via le compte 1068 sur la provision au titre des créances douteuses pour un montant de 19 161.56 € établie sur le compte 6815 au lieu de 6817 sur les exercices antérieurs, sans incidence sur la trésorerie et conformément à la note ministérielle du 12/06/2014.

Article 2 : décide la reprise de la provision des créances douteuses établie sur le compte 6817 sur l'exercice 2020 via le compte 7817 pour un montant de 17 832.76 €, la provision étant devenue sans objet.

DÉLIBÉRATION N°21-70

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement prévues au Budget Général 2021.

Le Rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances en date du 20/09/2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article Unique : autorise Madame la Maire à modifier les inscriptions budgétaires conformément au document qui avait été annexé à la délibération.

DÉLIBÉRATION N°21-71

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local. Il s'agit d'un référentiel comptable unifié du secteur local, mis à jour par la DGCL et la DGFIP en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Sa particularité est de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI et communes). De plus, les règles comptables sont assouplies, notamment avec la gestion pluriannuelle des crédits et leur fongibilité. Par ailleurs, ce nouveau référentiel est un pré-requis pour les collectivités qui souhaiteraient expérimenter le compte financier unique (CFU). Elle intègre les dispositions normatives depuis 2018 et elle converge vers les règles des autres entités publiques et en facilite la lecture par l'ensemble des élus locaux et acteurs territoriaux.

Le passage à la nomenclature M57 est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024. Son passage anticipé au 1^{er} janvier 2022 permettrait à la collectivité un meilleur accompagnement par le trésorier du fait du nombre encore limité de communes candidates.

Les évolutions et assouplissements apportés aux règles budgétaires par la M57 :

1/ La pluriannualité : l'organe délibérant se dote d'un règlement budgétaire et financier qui fixe notamment les règles de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ainsi que les modalités d'information des membres de l'assemblée délibérante.

2/ La fongibilité des crédits : l'exécutif autorisé par l'assemblée délibérante, peut procéder à des virements de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

3/ La gestion des dépenses imprévues : dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section, il est possible de voter des AP et AE relatives aux dépenses imprévues.

4/ Le traitement des provisions et dépréciations : en application des principes de prudence et de sincérité, la M57 impose de constituer une provision, dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation, dès la perte de valeur d'un actif.

Les pré-requis à l'adoption du référentiel M57 :

- 1/ La collectivité doit délibérer en N-1 pour une mise en application l'année N.
- 2/ L'apurement (si existant) du compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », doit être effectué, ce compte n'existant pas en M57. La commune doit régulariser ce compte 1069 à hauteur de 269 078.96 €.
- 3/ Des travaux préparatoires importants sont à prévoir sur la reprise des balances d'entrée sur les comptes de classe 2 avant le passage à la M57, cette dernière proposant des comptes plus détaillés ; la ventilation dans les comptes subdivisés est à faire avec le comptable public. La nomenclature fonctionnelle a également été reclassée et enrichie en M57.

Les évolutions apportées aux règles comptables :

- 1/ L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis ; l'amortissement démarre à compter de sa date de mise en service, de manière prospective c'est-à-dire uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57. La méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens (délibération et justification nécessaires).
Lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.
- 2/ Les subventions d'investissement versées bénéficient d'un suivi individualisé à compter de l'adoption du référentiel M57.
- 3/ Le fait générateur de l'enregistrement comptable des produits avec ou sans contrepartie directe est précisé ainsi que l'apurement des créances prescrites.
- 4/ La notion de charges et produits exceptionnels est supprimée ; Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues et sont requalifiées de charges et produits spécifiques (673/773, 675/775, 676/776).

Cette modernisation du cadre comptable, sans remettre en cause les prérogatives respectives de l'ordonnateur et du comptable public, doit permettre de renouveler leurs relations dans un objectif commun de production de comptes locaux de qualité.

Le Rapporteur entendu,

VU l'avis de la Commission des Finances du 20/09/2021,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Guilhaumand-Granges.

Article 2 : autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°21-72

OBJET : DIVERSES SUBVENTIONS

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

Il vous est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

ORGANISMES	MONTANTS DES SUBVENTIONS
ACCA	200 €
LES CAVALIERS DE CRUSSOL	1 000 €

Le Rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances en date du 20/09/2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article Unique : décide d'attribuer sur les crédits figurant au Budget Primitif, les subventions susmentionnées.

DÉLIBÉRATION N°21-73

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FNATH
DANS LE CADRE DE LEUR CENTENAIRE**

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

L'Association des Accidentés de la Vie (FNATH), accompagne, conseille et défend toute personne victime d'accident (de la route, travail ...) ou de toute souffrance. Elle les aide dans les démarches à entreprendre.

Elle sollicite une subvention exceptionnelle de 400 € dans le cadre d'une journée consacrée à leur centenaire où diverses animations seront organisées sur le territoire.

Le Rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances en date du 20/09/2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article Unique : décide d'attribuer sur les crédits figurant au Budget Primitif, une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 €.

DÉLIBÉRATION N°21-74

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CLUB HANDI VALIDE GUILHERAND-GRANGES (CHVGG)

RAPPORTEUR : André COQUELET

La Municipalité souhaite poursuivre sa démarche de partenariat avec les clubs sportifs guilherandais-grangeois.

Ainsi, celle-ci souhaite apporter un soutien particulier au haut niveau amateur traduisant une volonté d'accompagner les clubs vers l'élite.

Le soutien financier à ce titre est donc lié aux niveaux de pratique et à l'excellence des sportifs.

Pour la saison 2021/2022, cette aide pour le haut niveau amateur bénéficiera au Club Handi Valide Guilherand-Granges (CHVGG) pour sa participation au championnat de Nationale 1 C.

A ce titre, la Ville versera une aide financière de 600 € pour la saison sportive 2021/2022, prendra à sa charge certains frais de transport pour les compétitions officielles des plus de 18 ans, hors départements Drôme-Ardèche, les frais d'arbitrage sur présentation de justificatifs et mettra gracieusement à disposition ses équipements sportifs en fonction des disponibilités.

En retour, le club s'engage à participer aux manifestations de la Ville et à chercher des financements propres.

L'ensemble de ces engagements sont formalisés au travers une convention.

Le Rapporteur entendu,

VU la commission des finances du 20/09/2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1er : autorise Madame la Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Article 2 : dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

DÉLIBÉRATION N°21-75

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE HANDBALL GUILHERAND-GRANGES (HBGG)

RAPPORTEUR : André COQUELET

La municipalité souhaite poursuivre sa démarche de partenariat avec les clubs sportifs guilherandais-grangeois.

Ainsi celle-ci souhaite apporter un soutien particulier au haut niveau amateur traduisant une volonté d'accompagner les clubs vers l'élite.

Le soutien financier à ce titre est donc lié aux niveaux de pratique et à l'excellence des sportifs.

Pour la saison 2021/2022, cette aide pour le haut niveau amateur bénéficiera au club Handball Guilherand-Granges (HBGG) pour sa participation au championnat de Nationale 2 Masculine.

A ce titre, la Ville versera une aide financière de 11 500 € pour la saison sportive 2021/2022, composée d'une subvention de fonctionnement de l'OMS de 4 500 € et d'une subvention haut niveau de 7 000 €, prendra à sa charge certains frais de transport pour les compétitions officielles des plus de 18 ans, hors départements Drôme-Ardèche, les frais d'arbitrage sur présentation de justificatifs et mettra gracieusement à disposition ses équipements sportifs en fonction des disponibilités.

En retour, le club s'engage, en outre, à participer aux manifestations de la Ville et à chercher des financements propres.

L'ensemble de ces engagements sont formalisés au travers d'une convention.

Le Rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances en date du 20/09/2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : autorise Madame la Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Article 2 : dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

DÉLIBÉRATION N°21-76

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE :
 ACADEMIE GG JUDO ET JIU-JITSU (A2G)**

RAPPORTEUR : André COQUELET

La Municipalité souhaite poursuivre sa démarche de partenariat avec les clubs sportifs guilherandais-grangeois.

Ainsi, celle-ci souhaite apporter un soutien particulier au haut niveau amateur traduisant une volonté d'accompagner les clubs vers l'élite.

Le soutien financier à ce titre est donc lié aux niveaux de pratique et à l'excellence des sportifs.

La Ville s'engage à apporter annuellement son soutien financier par des subventions à l'association A2G pour le fonctionnement, les manifestations, le haut niveau amateur et la formation des jeunes, sous réserve du vote des crédits au budget primitif.

Le forfait par athlète est en fonction de sa meilleure participation et se présente comme suit (pas de cumul possible pour un même athlète) :

COMPETITION	MONTANT PAR ATHLETE
Tournois	200 €
France	500 €
Europe	1 000 €
Monde	2 000 €

Le montant sera arrêté chaque année sur justificatif des participations des athlètes aux différents championnats et tournois (à donner par l'association en Mai).

La Ville prendra également à sa charge certains frais de transport pour les athlètes de plus de 18 ans sélectionnées en niveau national, les frais d'arbitrage sur présentation de justificatifs et mettra gracieusement à disposition ses équipements sportifs en fonction des disponibilités.

Enfin, l'association aura également une subvention de fonctionnement de l'OMS de 1 800 €.

En retour, le club s'engage à participer aux manifestations de la Ville et à chercher des financements propres.

L'ensemble de ces engagements sont formalisés au travers d'une convention.

Le Rapporteur entendu,
VU la Commission des Finances en date du 20/09/2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : autorise Madame la Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Article 2 : dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

DÉLIBÉRATION N°21-77

OBJET : VENTE DE LA PARCELLE AS 308 (ISSUE DE LA DIVISION DE LA PARCELLE AS 154) A LA SOCIETE HABITAT DAUPHINOIS

RAPPORTEUR : Stéphane CREMILLIEUX

Par délibération n°19-46 en date du 27 mai 2019, le Conseil municipal a autorisé la vente de la parcelle originellement cadastrée AS n°154 d'une surface de 1680 m² au prix de 55€/m² à la société MATTERA FINANCE.

Par délibération n°19-63 en date du 16 septembre 2019, le Conseil municipal a approuvé ladite vente à la société LUGO PROMOTION, qui s'est substituée à la société MATTERA FINANCE, aux conditions identiques. Pour des raisons administratives, il convient d'autoriser la société dénommée HABITAT DAUPHINOIS à se substituer à la société LUGO PROMOTION dans le cadre de cette vente, portant sur la parcelle nouvellement cadastrée section AS n°308 lieudit « Les Combes Sud » d'une contenance de 16a 46ca, issue de la division de la parcelle cadastrée section AS n°154, moyennant le prix de 55€/m² soit au prix de 90 530 €.

Cette parcelle située en zone AUa3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, ne présente pas d'intérêt pour la Ville et faisant partie du domaine privé de la commune, sa cession ne nécessite pas de désaffectation à l'usage direct du public ni de déclassement du domaine public.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'entériner cette cession de terrain par la Ville afin de permettre l'exécution de l'acte authentique et d'autoriser la cession de cette parcelle à la société HABITAT DAUPHINOIS dans les conditions suivantes :

- Commune de GUILHERAND GRANGES (07500) lieudit Les Combes Sud,

Une parcelle de terrain à bâtir non aménagée et non viabilisée

Cadastrée section AS n°308 d'une contenance de 00ha 16a 46ca, issue de la division de la parcelle originellement cadastrée section AS numéro 154.

- Prix de cession : prix de 55€/m² soit au prix de 90 530 €

Le rapporteur précise que les frais afférents à cette cession seront à la charge exclusive de la société HABITAT DAUPHINOIS, acquéreur.

Le Rapporteur entendu,

VU la Commission des Finances en date du 20/09/2021,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis des domaines en date du 27 mai 2019 et celui du 7 septembre 2021, annexés à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : approuve la cession de la parcelle de terrain à bâtir sise Lieudit Les Combes Sud, cadastrée section AS n°308 d'une contenance de 16a 46ca ci-avant désignée, au profit de la société HABITAT DAUPHINOIS, au prix de 90 530 €, soit 55€/m².

Article 2 : précise que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la société HABITAT DAUPHINOIS.

Article 3 : autorise Madame la Maire à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier, et notamment l'acte authentique s'y rapportant.

Article 4 : dit que les recettes nécessaires seront inscrites en tant que de besoin au Budget Communal.

Sandrine CLADIERE prend la parole et souhaite savoir comment est déterminé le prix car selon elle, le prix d'un terrain sur la commune par un particulier est bien plus élevé.

Stéphane CREMILLIEUX lui explique que la Ville est dans l'obligation de suivre l'avis des domaines qui est en pièce-jointe de la présente délibération. Il rajoute que le prix des terrains est fixé en fonction de la zone. Sur cette parcelle, il s'agit d'une zone AUa3 au PLU, zone à vocation principale d'activités de loisirs et de services. Il apporte ensuite des précisions sur cette délibération : ce transfert à Habitat Dauphinois permettra d'obtenir des aides financières de l'Etat pour les fouilles archéologiques.

DÉLIBÉRATION N°21-78

OBJET : DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE POUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BEAUCHASTEL, LA VOULTE SUR RHONE, SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, SAINT-LAURENT-DU-PAPE ET SAINT-VINCENT-DE-DURFORT AU SYNDICAT D'EAU POTABLE CRUSSOL-PAYS DE VERNOUX

RAPPORTEUR : Stella BSERENI

En date du 16 juin 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, a délibéré pour solliciter son adhésion au Syndicat Mixte d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux pour le territoire des communes de Beauchastel, La Voulte Sur Rhône, Saint-Fortunat-Sur-Eyrieux, Saint-Laurent-Du-Pape Et Saint-Vincent-De-Durfort.

En date du 05 Juillet 2021, le Comité syndical du Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux a approuvé cette adhésion

La nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), a organisé le transfert, à titre obligatoire et de plein droit, des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020. En application de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche s'est donc vue transférer la compétence Eau potable, sur l'ensemble de son territoire (42 communes), à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les communes de La Voulte sur Rhône, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape et Saint-Vincent-de-Durfort, membres de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche adhéraient, précédemment au transfert de compétence au bénéfice de la Communauté d'Agglomération, au Syndicat Intercommunal Rhône Eyrieux (ci-après SIVURE) au titre de la compétence « production d'eau potable ».

Ce Syndicat, composé strictement de ces quatre communes, toutes membres de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, avait vocation à disparaître en raison du transfert de compétence mais qu'il a bénéficié de la dérogation posée par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Engagement et proximité, aux termes de laquelle les Syndicats compétents notamment en matière d'eau, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une Communauté d'Agglomération, exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ont été maintenus jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence, à charge pour la Communauté d'Agglomération de délibérer sur le principe d'une délégation de compétence au bénéfice du Syndicat dans ce délai, puis d'approuver une convention en ce sens dans l'année qui suit.

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, après avoir délégué sa compétence « production d'eau potable » au SIVURE jusqu'au 31 décembre 2021, a décidé de mettre fin à cette délégation. Cette décision a emporté la dissolution de plein droit du SIVURE.

Le Syndicat Mixte d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux a été créé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017, pour assurer le service d'eau potable des entités adhérentes.

Devenu ainsi un Syndicat Mixte fermé, soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, il regroupe désormais treize communes, par ailleurs membres de la Communauté de Communes Rhône Crussol, la Communauté d'Agglomération Arche Agglo pour le territoire de 1 commune, et la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour le territoire de 9 de ses communes membres.

Il est donc apparu opportun et pertinent, pour la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche d'étendre son territoire d'adhésion au Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux, au 1^{er} janvier 2022, à celui des Communes de Beauchastel, La Voulte sur Rhône, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape et Saint-Vincent-de-Durfort, à effet au 1^{er} janvier 2022.

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche s'est prononcée favorablement sur son adhésion au Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux par délibération en date du 16 Juin 2021.

Le Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux s'est prononcé favorablement sur son adhésion par délibération en date du 5 juillet 2021.

Une telle adhésion emportera transfert de la compétence Eau de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour le territoire des cinq communes au Syndicat.

En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le Syndicat sera substitué à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au titre de ces contrats et dans tous les droits et obligations pesant sur cette dernière au titre des compétences transférées et pour le territoire des cinq communes.

Cette adhésion est soumise à l'accord des organes délibérants des entités membres du Syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de ce dernier. L'organe délibérant de chaque membre disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire ou au Président de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur l'adhésion proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable. L'adhésion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour le territoire des Communes de Beauchastel, La Voulte sur Rhône, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape et Saint-Vincent-de-Durfort sera ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le Rapporteur entendu,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-28-010 en date du 28 décembre 2017, portant création du Syndicat Mixte d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux ;

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux ;

VU l'article L. 5216-5 du CGCT, issu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour le territoire des Communes de Beauchastel, La Voulte sur Rhône, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape et Saint-Vincent-de-Durfort au Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT à effet au 1^{er} janvier 2022 ;

Article 2 : autorise Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°21-79

OBJET : CONVENTION DE MUTUALISATION DES POLICES MUNICIPALES DE GUILHERAND-GRANGES ET SAINT PERAY 2021 / 2024

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

Conformément à l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

D'autre part, l'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure précise que les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Dans ce cadre depuis 2015, dans un souci d'efficacité accrue, les communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray ont souhaité mettre en commun leurs moyens humains et matériels pour des missions de surveillance et de sécurité de voie publique ou lors de manifestations sur l'une ou l'autre commune.

Les axes principaux retenus au titre de cette mutualisation sont :

- Contrôles routiers coordonnés entre les forces de police d'Etat et les services de la police municipale de Guilherand-Granges et Saint Péray afin de lutter contre les infractions génératrices d'accidents et la délinquance itinérante.
- Services de surveillance nocturne notamment en fin de semaine et en période estivale afin de lutter contre les rassemblements de personnes susceptibles de causer des troubles à la tranquillité publique.
- Mise en commun des forces de police municipale dans le cadre des plans Vigipirate lors de grands rassemblement festifs et ou sportifs organisés par les deux communes et nécessitant des effectifs importants.
- Renforts ponctuels en cas d'événements, d'accidents importants ou de problèmes d'effectifs.

La convention de mutualisation est reconduite tacitement chaque année dans la limite de trois ans, la précédente ayant été signée le 24 septembre 2018.

Le Rapporteur entendu,

VU la Commission des Finances en date du 20/09/2021,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : approuve la convention de mise en commun des agents de police municipale entre les communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray.

Article 2 : autorise Madame la Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION N°21-80

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT-PÉRAY

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 61 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au profit d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil dont la durée ne peut excéder 3 ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de la collectivité.

Dans le cadre de la mutualisation du secrétariat de l'école de musique, un agent de la Ville est déjà mis à disposition de l'école de musique de St-Péray. Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- poursuivre cette coopération en augmentant le temps de mise à disposition de l'agent, pour les besoins du service Affaires scolaires de Saint-Péray comme suit :
 - 6,75 heures à l'école de musique municipale
 - 18,5 heures au secrétariat du service Affaires scolaires et péri-scolaire
- de mettre en place une nouvelle convention de mise à disposition de cet agent à compter du 1er octobre 2021,

Le rapporteur entendu,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire C,

CONSIDÉRANT la possibilité de recourir à un agent de la commune de Guilhaumand-Granges,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : approuve la convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Guilhaumand-Granges et la commune de Saint-Péray.

Article 2 : autorise Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION N°21-81

OBJET : AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

Il est nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs de la collectivité. Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création de poste suite à modification du temps de travail :

FILIERE/CADRE D'EMPLOIS	CAT	EFFECTIF/POSTE	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
CULTURELLE – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	C	1 poste – Professeur de musique	12 h 15
CULTURELLE – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	C	1 poste – Professeur de musique	11 h 00

Création de postes en lien avec les avancements de grade et les promotions internes :

FILIERE/CADRE D'EMPLOIS	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
POLICE – BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	2	35 h
TECHNIQUE – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	3	35 h
TECHNIQUE – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	2	35 h
ADMINISTRATIVE – ATTACHE TERRITORIAL	A	1	35 h
ADMINISTRATIVE – REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	1	35 h
SOCIALE – ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	1	35 h

Suppression de poste :

FILIERE/CADRE D'EMPLOIS	CAT	EFFECTIF/POSTE	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
CULTURELLE – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	C	1 poste – Professeur de musique	7 h 15
CULTURELLE – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	C	1 poste – Professeur de musique	6 h 15

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article Unique : décide d'actualiser le tableau des effectifs comme ci-dessus mentionné.

DÉLIBÉRATION N°21-82

OBJET : AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES 2022

Secrétaire de Séance : MME INAUDI.

RAPPORTEUR : Sylvie GAUCHER

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Aussi, au vu des demandes formulées par les commerçants de la Ville, il y a lieu de proposer au Conseil municipal l'ouverture dominicales aux 5 dates suivantes :

- Dimanche 2 janvier 2022
- Dimanche 27 novembre 2022
- Dimanche 4 décembre 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022.

Le nombre de ces dimanches n'excédant pas cinq, il n'y a pas nécessité à demander un avis de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Le Rapporteur entendu,

VU la consultation des avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

VU les demandes formulées par courriers par certains commerçants ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1^{er} : décide de donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2022 à savoir 5 ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- Dimanche 2 janvier 2022
- Dimanche 27 novembre 2022
- Dimanche 4 décembre 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022.

Article 2 : autorise Madame la Maire à prendre un arrêté municipal afin de définir les dates.

Article 3 : autorise Madame la Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Sylvie GAUCHER précise que tous les commerces de détails sont concernés par cette délibération et qu'au maximum 12 ouvertures dominicales peuvent être autorisées par année. Les commerçants n'ont fait des demandes d'ouverture que pour 5 jours sur 2022 car il est désormais possible, pour eux, d'être ouverts tous les dimanches jusqu'à 13h. Leurs demandes n'excédant pas 5 dimanches, la Collectivité n'est plus dans l'obligation de solliciter l'avis du Conseil Communautaire.

Michel MIENVILLE demande si c'est la même procédure pour les jours fériés.

Yann CREMILLIEUX, Directeur Général des Services explique que les commerces peuvent ouvrir les jours fériés mais selon leur secteur, il faut qu'ils se réfèrent à la Convention Collective ou à l'Accord de branche pour vérifier quels jours doivent être obligatoirement chômés. En effet, il se peut qu'à certaines dates, il soit obligatoire de maintenir le commerce fermé, selon le secteur d'activité. Dans le cas où il n'y a pas de dispositions en ce sens, l'employeur décide alors seul de l'ouverture du commerce ou non lors des jours fériés.

DÉLIBÉRATION N°21-83

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

RAPPORTEUR : Rémy MARCON

Suite à une erreur d'instruction des services de la Ville relative à un projet de construction d'un mur, la Collectivité a été dans l'obligation d'annuler une autorisation de déclaration préalable intervenue le 18/06/2021 pour Monsieur FOURCAULT, les dispositions de l'annexe 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune n'étant pas respectées.

Afin de rechercher un règlement amiable en dehors de tout cadre contentieux, un rendez-vous a été convenu entre les parties afin de pouvoir trouver un accord commun. La Ville de Guilhaumand-Granges a fait part à M. FOURCAULT d'une proposition de règlement amiable en date du 16/09/2021.

Aussi, il a été convenu de rembourser au propriétaire des frais de construction de la partie du mur non autorisée et la Ville prendra à sa charge les frais de démolition.

Le protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération fixe les modalités convenues entre les parties.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole d'accord transactionnel.

Le Rapporteur entendu,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDERANT la volonté des deux parties de régler amiablement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

Article 1 : approuve le projet de protocole transactionnel conclu entre la Ville et Monsieur FOURCAULT.

Article 2 : autorise *Madame la Maire* à signer le protocole d'accord transactionnel et tout document s'y rapportant.

Alain BERNAUD s'étonne de l'absence de montant dans le protocole.
Rémy MARCON lui précise que c'est en cours de négociation.

DECISIONS DU MAIRE

Conformément à la délibération n°20-06 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation au Maire pour la durée de son mandat, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le dernier Conseil Municipal les décisions suivantes ont été prises :

NUMÉRO DE DECISION	OBJET DE LA DECISION
2021-038	PORTANT ORGANISATION D'UN CONCERT POUR LE MARCHE D'ETE DE JUIN 2021
2021-039	PORTANT ORGANISATION D'UNE ANIMATION POUR LE MARCHE D'ÉTÉ DE JUIN 2021
2021-040	PORTANT TARIFICATION DES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE MARCHE D'ÉTÉ
2021-041	PORTANT FIN DE BAIL POUR MME POMMIER
2021-042	PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
2021-043	PORTANT CONTRAT DE MAINTENANCE POUR DES AUTOLAVEUSES DE LA COLLECTIVITE
2021-044	PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UN MANEGE AU MARCHE D'ÉTÉ AOUT 2021
2021-045	PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT FANFARE POUR LE MARCHE D'ÉTÉ JUILLET 2021
2021-046	PORTANT ACHAT DE BACS GASTRO POUR LA CUISINE CENTRALE
2021-047	PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT FANFARE POUR LE MARCHE D'ÉTÉ AOUT 2021

2021-048	PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA CIE LES DECATALOGUES
2021-049	PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC AC PROD
2021-050	PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC ST SYLVESTRE POUR LA FOURNITURE DE REPAS
2021-051	PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRÊT
2021-052	PORTANT SIGNATURE D'UN BAIL AVEC UN CONCILIATEUR DE JUSTICE POUR UN BUREAU AU MAS
2021-053	PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLICQUE SOCIETE SPBR1
2021-054	PORTANT ACHAT DE MOBILIER ANTI BRUITS POUR LES CANTINES
2021-055	PORTANT FOURNITURE DE REPAS A LA VILLE DE CORNAS
2021-056	PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE GUILHERAND-GRANGES
2021-057	PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DU SERVICE DE GARDERIE
2021-058	PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES REPAS ELABORES ET SERVIS A LA CANTINE ADMINISTRATIVE DE GUILHERAND-GRANGES
2021-059	PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS A LA PETITE BOBINE
2021-060	PORTANT MODIFICATION DU TARIF DES REPAS FOURNIS A L'ECOLE SAINTE-EULALIE DE GUILHERAND-GRANGES
2021-061	PORTANT ACHAT D'UN LAVE VAISSELLE POUR L'ECOLE DU MAZET
2021-062	PORTANT SIGNATURE D'UN BAIL POUR LEGENDRE MARGAUX
2021-063	PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION D'INTERVENTION DU SERVICE MUNICIPAL DES SPORTS A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF

PARRAINAGES CIVILS

Les 2 parrainages civils suivants ont été lus par Madame la Maire :

- Margaux Martine Ludivine GIRAUD née le 25 février 2019 à Guilhaumand-Granges.
- Martin Thibault BETRIU, né le 10 novembre 2020 à Valence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

**Le Secrétaire de Séance,
Jessica INAUDI**

The image shows the official seal of the Municipality of Guilhaumand-Granges, which is circular and contains the text "MAIRIE DE GUILHAUMAND-GRANGES" and "07500". A blue ink signature, "INAUDI", is written across the seal.

**La Maire,
Sylvie GAUCHER**

The image shows the official seal of the Municipality of Guilhaumand-Granges, which is circular and contains the text "MAIRIE DE GUILHAUMAND-GRANGES" and "07500". A blue ink signature, "Gaucher", is written across the seal.

